



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

statut

Question écrite n° 35782

Texte de la question

M. Renaud Dutreil attire l'attention du M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur la portée du paragraphe II de l'article 79 de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale. Les dispositions en cause modifient l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 20 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale en élargissant les modalités d'attribution de logements de fonction aux hauts fonctionnaires territoriaux, ce qui répond à un souci exprimé depuis longtemps par les dirigeants de collectivités afin de leur permettre de recruter des collaborateurs de haut niveau dans des conditions normales de rémunération. Compte tenu de la rédaction ambiguë du texte, il aimerait qu'il lui précise, du point de vue de l'administration centrale, la liste exacte des bénéficiaires des avantages en nature visés par la loi et, en particulier, si la mention de l'article 53 de la loi n° 84-53 de la loi du 26 janvier 1984 renvoie aux agents ou aux emplois fonctionnels et si le texte vise les établissements publics locaux (OPHLM) et les délégations du CNFPT.

Texte de la réponse

L'article 79-II de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, qui sur la base d'un amendement parlementaire a complété l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique (...) et portant modification de certains articles du code des communes, fixe de façon limitative la liste des emplois fonctionnels de direction, dans certaines catégories de collectivités locales, susceptibles de bénéficier des avantages en nature qu'il énumère. Sont ainsi concernés par cette disposition, d'une part l'ensemble des emplois fonctionnels de direction des départements et des régions (directeurs généraux et directeurs généraux adjoints), et, d'autre part les secrétaires de communes et les directeurs d'établissements publics de coopération intercommunale, lorsqu'il s'agit d'emplois fonctionnels au sens des critères résultant de l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984. Les emplois fonctionnels de direction des établissements publics locaux et des délégations du CNFPT n'étant pas mentionnés dans ce texte de loi, les dispositions de l'article 79-II ne sauraient leur être applicables. Néanmoins, cet article ne fait que compléter l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 18 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes qui constitue le fondement législatif de l'attribution, par les collectivités locales, de logements de fonction à leurs agents, soit à titre gratuit, soit moyennant le paiement d'une redevance. L'attribution d'un logement de fonction pour les emplois fonctionnels de direction des établissements publics locaux et des délégations du CNFPT demeure donc possible, sous le contrôle du juge, et dès lors que les contraintes liées à la nécessité de service ou à l'utilité de service sont démontrées.

Données clés

Auteur : [M. Renaud Dutreil](#)

Circonscription : Aisne (5^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 35782

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 octobre 1999, page 5854

Réponse publiée le : 22 novembre 1999, page 6738